



Conditions générales d'adhésion et de mise à disposition de la solution Voltalis pour les entreprises et collectivités

Mars 2023

Article Préliminaire. Définitions

Les termes utilisés dans les Contrats, tel que ce mot est défini à l'article 5 ci-après, auront le sens qui leur est donné ci-dessous lorsque leur première lettre est une majuscule.

« Adhèrent » désigne la personne morale dont un représentant dûment habilité a signé un Bulletin d'Adhésion ou une Fiche d'Installation.

« Bulletin d'Adhésion » désigne le document, quand il existe, signé par l'Adhèrent par lequel ce dernier souscrit au Service, en amont de la mise en service.

« CNIL » est un terme défini à l'article 9.

« Conditions générales » les présentes Conditions générales de mise à disposition du boîtier Voltalis, qui fixent les obligations générales des Parties.

« Conditions particulières » sont des termes définis à l'article 1^{er}.

« Contrat » conclu entre Voltalis et l'Adhèrent est un terme défini à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

« Fiche d'Installation » désigne le document signé par l'Adhèrent ou pour son compte d'une part attestant l'installation du Matériel sur son Site par Voltalis, et d'autre part par lequel l'Adhèrent souscrit au Service en cas d'absence de Bulletin d'Adhésion.

« Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) » et « Gestionnaire de réseau de transport (GRT) » désignent respectivement l'une des entreprises chargées par la loi de la gestion des réseaux publics de distribution d'électricité, au premier rang desquelles Enedis, et RTE, l'entreprise en charge de la gestion du réseau de transport public d'électricité.

« Installation » désigne la mise en place du Matériel, en particulier du Boîtier Voltalis, sur un Site.

« Loi Informatique et Libertés » sont des termes définis à l'article 9 ;

« Matériel » désigne tout équipement ou logiciel, mutualisé ou dédié, propriété de Voltalis ou placé sous son contrôle direct, et utilisé par Voltalis pour fournir un service aux Adhérents, en particulier le « Boîtier Voltalis », tel que ces termes sont définis à l'article 2. Selon le cas, le Boîtier Voltalis est aussi dénommé « boîtier d'effacement diffus », ou « BluePod® », ou encore désigné par ses composantes (« pilote » ou « modulateur » ou « module de communication » ou « module de commande ». De même, le terme « modulateur » peut être utilisé pour désigner un module, notamment lorsque celui-ci est installé dans le tableau électrique.

« Partie » ou « Parties » désigne, selon le contexte, l'Adhèrent, Voltalis ou les deux ensembles.

« Période Initiale » sont des termes définis à l'article 10.

« Point de livraison » (PDL) ou « Point de référence mesure » (PRM) désigne le point où l'électricité est livrée à l'Adhèrent ; son numéro est l'identifiant du compteur. Le PDL est relatif à un compteur à index, le PRM à un compteur Linky.

« RGPD » est un terme défini à l'article 9 ;

« Service support aux Adhérents » sont des termes définis à l'article 8.

« Site » désigne les locaux professionnels de l'Adhèrent, propriété de ce dernier ou exploités par lui et placés sous son contrôle, pour lesquels il a signé un Bulletin d'Adhésion ou une Fiche d'Installation.

Article 1^{er}. Objet

Ces Conditions générales sont applicables à partir du 27 mars 2023 et définissent les modalités selon lesquelles Voltalis :

- met à disposition du Matériel, en particulier un Boîtier Voltalis dans un bâtiment tertiaire appartenant ou exploité par un Adhèrent qui est une entreprise ou une collectivité locale,

- fournit au besoin une assistance à l'Installation, puis en pilote le fonctionnement,
- offre à l'Adhèrent des services d'effacement diffus, d'efficacité énergétique, et, en cas d'éligibilité technique, de suivi et de pilotage de sa consommation d'électricité (lesdits services dépendant de la nature de l'installation et des équipements de l'Adhèrent)
- transmet éventuellement à l'Adhèrent des offres complémentaires de services d'efficacité énergétique émanant de Voltalis ou de partenaires de Voltalis.

Le Matériel Voltalis permet de réaliser des opérations de modulation de la consommation électrique de certains équipements pour faire participer l'Adhèrent à l'effacement diffus et, plus généralement, à la flexibilité du système électrique et contribuer ainsi :

- à l'équilibrage du réseau et, plus généralement, à la sécurité d'approvisionnement en électricité du pays,
- à une action solidaire de développement durable, du fait qu'une plus grande flexibilité est de nature à faciliter l'intégration au réseau d'énergies renouvelables intermittentes, et compte tenu de l'impact de ces modulations en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'économies d'énergie.

Les Conditions générales sont complétées, le cas échéant, par des conditions spécifiques en fonction des partenariats conclus par Voltalis et, en tout état de cause, par des Conditions Particulières qui désignent notamment l'Adhèrent et le ou les Sites dans lequel le Matériel doit être installé et exploité. Ces Conditions Particulières sont généralement formalisées sur le Bulletin d'Adhésion. Elles peuvent être mises à jour par un échange de courriers électroniques. Les Conditions Particulières peuvent toutefois être établies sous toute autre forme écrite matérialisant l'accord intervenu entre l'Adhèrent et Voltalis.

Article 2. Description du Matériel Voltalis

Le Matériel Voltalis désigne l'ensemble des Matériels utilisés pour apporter à l'Adhèrent les services décrits à l'article 1. Le choix du Matériel est réalisé par le technicien lors de l'Installation au vu de la configuration du Site et des appareils à raccorder. Le Matériel Voltalis se compose généralement de deux types d'équipement :

- un ou plusieurs modules qui s'intègrent au tableau électrique du Site ou s'installent à proximité des équipements de chauffage ou du ballon d'eau chaude, et dont la fonction est de mesurer ou moduler la consommation des appareils qui leur sont raccordés, ce Matériel pouvant souvent être dénommé Boîtier Voltalis,
- un module de communication (ou « pilote ») qui dialogue avec le ou les modules par le protocole Zigbee, ou par des technologies adaptées.

Le Matériel Voltalis est donc raccordable :

- à l'installation électrique du Site, en vue de suivre la consommation du Site et notamment de certains équipements qui y sont installés, afin de moduler leur consommation de façon sélective,
- via une liaison de type Internet (filaire ou le plus souvent non filaire) ou 2G/4G, aux serveurs informatiques mis en œuvre par Voltalis.

Article 3. Rôle de l'effacement diffus pour le système électrique

L'effacement de consommation peut être substitué à de la production d'énergie (et donc éviter les pollutions que celle-ci peut induire), notamment lorsqu'il s'agit d'assurer ou préserver l'équilibre du réseau électrique.

Pour contribuer à la régulation de l'équilibre électrique et à la sécurité des réseaux, l'effacement dit diffus consiste à moduler finement les cycles de fonctionnement d'un grand nombre d'appareils électriques dont la consommation individuelle peut être réduite, chacune des modulations individuelles apportant une petite contribution à une action d'ensemble solidaire d'effacement de consommation. Ces

actions réalisées sur de nombreux sites de consommation sont agrégées et coordonnées pour permettre de répondre à différents besoins du système électrique.

En effet, si l'équilibre du système électrique n'est pas maintenu, il risque de se produire une interruption de fonctionnement du réseau qui se traduit par une coupure de l'alimentation électrique, potentiellement de grande ampleur, comme ce fut par exemple le cas le 4 novembre 2006 quand plusieurs millions de consommateurs en France et en Europe ont été brutalement privés d'électricité.

Avec le Boîtier Voltalis et l'effacement diffus, Voltalis mobilise les technologies de l'information, notamment Internet, pour apporter une nouvelle réponse à ce besoin de sécurité, et plus généralement pour substituer de l'effacement à de la production d'énergie, en évitant ainsi les émissions supplémentaires de gaz à effet de serre induites par la plupart des filières de production thermique ; de la sorte, l'effacement diffus s'inscrit dans une logique de développement durable.

Article 4. Avantages et participation à l'effacement diffus

La participation de l'effacement diffus au système électrique via les marchés et mécanismes contribuant à sa sécurité a été reconnue selon des modalités mises en place aux termes de lois (dont notamment celles adoptées en 2010, 2013 et 2015) visant à moderniser le secteur de l'électricité et faciliter la transition énergétique, dont les dispositions ont été intégrées au code de l'énergie (notamment au livre II, dans un titre VII consacré à l'effacement de consommation).

Ces dispositions sont appelées à être renforcées en application de la nouvelle législation européenne visant *Une énergie propre pour tous*, qui généralise la participation de l'effacement à tous les marchés de l'électricité, et consacre le rôle des opérateurs d'effacement pour y effectuer notamment des effacements diffus.

L'Adhèrent convient que cette réforme européenne, ainsi que les autres modifications des dispositions législatives et réglementaires européennes et françaises relatives à l'effacement de consommation et à sa valorisation sur les marchés de l'énergie, s'appliqueront au Contrat à la date de leur entrée en vigueur en droit français, sans qu'un avenant au Contrat, ni la conclusion d'un autre contrat, soient nécessaires.

Néanmoins, si de nouvelles réformes présentaient un préjudice effectif et justifié pour l'Adhèrent, ce dernier pourra résilier le Contrat selon les conditions de résiliation rédigées à l'article 10.

Voltalis permet ainsi à la communauté de ses Adhérents d'accéder ensemble et par son entremise à ces mécanismes via lesquels Voltalis valorise les effacements qu'elle réalise chez les Adhérents ; à cette fin, l'Adhèrent accepte que les effacements de sa consommation soient effectués, agrégés et valorisés par Voltalis sur les différents marchés accessibles aux opérateurs d'effacement, notamment via le mécanisme dit « NEBEF », le mécanisme d'ajustement de l'équilibre du système électrique et les « services systèmes » contribuant à cet équilibre, le mécanisme de capacité, les appels d'offres effacement, ainsi que les marchés de flexibilités locales.

Article 5. Adhésion

Les documents suivants forment le contrat (le « Contrat ») qui lie l'Adhèrent à Voltalis. En cas de contradiction, ces documents prévalent les uns sur les autres dans l'ordre suivant : (1.) s'il existe, le Bulletin d'Adhésion et ses annexes, comprenant des Conditions Particulières, (2.) la Fiche d'Installation, signée par l'installateur et l'Adhèrent et établie en deux exemplaires et (3.) les Conditions Générales.

Par la signature du Bulletin d'Adhésion, s'il existe, ou de la Fiche d'Installation, l'Adhèrent reconnaît avoir pleine connaissance et accepter sans réserve les termes et conditions de chaque document constitutif du Contrat et déclare que les services délivrés par Voltalis

et mentionnés à l'article 1^{er} répondent à ses besoins ou correspondent à la contribution qu'il entend apporter à l'équilibrage du système électrique et au développement durable.

L'Adhèrent peut souscrire aux services délivrés par Voltalis, soit pour lui-même, soit au nom et pour le compte de toute société qu'il contrôle – en fournissant alors à Voltalis un mandant permettant la représentation de la filiale considérée –, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. Dans ce cas, l'Adhèrent garantit à Voltalis qu'il dispose de l'ensemble des droits et pouvoirs nécessaires à l'effet de signer le Contrat au nom et pour le compte des sociétés concernées.

L'acceptation de l'adhésion par Voltalis est subordonnée à la vérification, effectuée par Voltalis ou par l'un de ses partenaires, de l'adéquation du Site aux conditions techniques et économiques de mise en place et de fonctionnement du Boîtier Voltalis. Ces conditions portent notamment sur l'installation électrique du Site et sur la qualité de la liaison de télécommunications utilisable sur place, par exemple sur la couverture du lieu d'installation par un réseau mobile de transmission de données. Si la vérification préalable conclut à une inadéquation, l'adhésion peut être refusée par Voltalis ; dans ce cas, soit l'Installation n'est pas effectuée, soit l'électricien installateur ne la mène pas à terme. En outre, Voltalis se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer une vérification dans un délai de trente (30) jours après l'Installation ; dans le cas où le Site se révèle inadéquat, le Contrat est résolu et Voltalis peut missionner un électricien pour désinstaller les Matériels afin qu'ils soient restitués à Voltalis. Enfin, Voltalis accepte uniquement les adhésions associées à un Site libre de tout engagement contractuel quant à la valorisation de sa capacité d'effacement sur les marchés de l'électricité : il appartient à l'Adhèrent candidat de résilier un éventuel engagement préalable.

Article 6. Installation et mise en service

L'Installation doit être effectuée de façon très précisément conforme à la procédure établie par Voltalis et dans le respect des règles de l'art, des lois, des réglementations et des normes en vigueur. Voltalis apporte son assistance à l'Installation en tenant à la disposition des électriciens une documentation technique sur le Matériel, ses composantes et les modalités d'Installation, en organisant des formations à l'intention de ces professionnels, et en mobilisant le cas échéant l'un de ses électriciens-conseils. En général, Voltalis propose à l'Adhèrent l'intervention d'un installateur partenaire ; si l'Adhèrent choisit un autre installateur, Voltalis fournit son assistance à l'électricien intervenant à la demande de l'Adhèrent pour réaliser l'Installation. En tout état de cause, les opérations d'Installation, et notamment leur conformité aux prescriptions précitées, sont réalisées sous la seule, pleine et entière responsabilité professionnelle de l'installateur.

En particulier, Voltalis n'accepte aucune Installation qui n'a pas été effectuée par un électricien professionnel dûment habilité ou qui a été effectuée en dehors du respect scrupuleux des modalités et de la procédure définies par Voltalis. Dans de tels cas, et si cette situation est imputable en tout ou partie à l'Adhèrent, sans préjudice d'éventuelles indemnités dues par l'Adhèrent à Voltalis ou à des tiers, Voltalis se réserve le droit de résilier le Contrat (sans que l'Adhèrent puisse demander une quelconque indemnité à ce titre) ainsi que, le cas échéant, de rentrer en possession du Matériel mis à disposition de l'Adhèrent et d'exiger sa remise en état ou son remplacement aux frais de l'Adhèrent. Il en va de même en cas de modification ultérieure du Matériel ou de ses raccordements hors prescription de Voltalis, et a fortiori en cas d'intervention sur le Matériel lui-même, qui est à tout moment et en toute circonstance rigoureusement interdite.

Il est entendu que ces précautions sont notamment prises pour la sécurité de l'Adhèrent, qui les accepte par son adhésion. Les stipulations du présent article 6 ne sauraient dès lors souffrir aucune dérogation.

Dès lors que l'Installation est réalisée, Voltalis peut procéder à la mise en service du Matériel Voltalis, laquelle peut faire l'objet d'une

confirmation de Voltalis à l'Adhèrent, sur demande de ce dernier. La mise en service peut être prononcée à titre provisoire, pour des raisons techniques qui requièrent une période de validation. Dans ce cas, la mise en service définitive est confirmée le moment venu à l'Adhèrent.

Une fois que l'Installation du Matériel, réalisée conformément au Contrat, est devenue effective, l'Adhèrent autorise Voltalis, par son adhésion, à exploiter le Matériel sur son Site pour fournir à l'Adhèrent les Services décrits à l'article 1^{er} de ces conditions générales, et plus largement aux services décrits dans le Contrat. Sauf résiliation du Contrat par l'Adhèrent, l'Adhésion vaut autorisation à exploiter le Matériel conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'effacement diffus qui entrent en vigueur en cours d'exécution du Contrat et aux mécanismes prévus par la réglementation de l'effacement de consommation tels que modifiés durant cette exécution.

Il est expressément convenu que, en contrepartie des coûts supportés par Voltalis, l'Adhèrent renonce, au bénéfice de Voltalis ou de tiers que celle-ci désignerait, aux éventuels droits liés à la valorisation de l'effacement de sa consommation et de services associés, ainsi qu'au bénéfice éventuel de certificats d'économies d'énergie qui pourraient être délivrés en relation avec certains services dont la mise en œuvre est permise par le Matériel.

De plus, conformément aux modalités prévues par l'article R.271-6 du code de l'énergie et à la déclinaison opérationnelle de ces modalités dans les règles de marché en vigueur, l'Adhèrent autorise, le cas échéant, le GRT, ou son mandataire, à venir contrôler sur son Site l'installation du Matériel, son bon fonctionnement et la qualité des données collectées et transmises.

Article 7. Utilisation

L'Adhèrent peut à tout moment, sans que cela constitue une décision de résiliation, suspendre toute modulation intervenant ou susceptible d'intervenir pendant une période donnée via le Matériel, en pressant le bouton mis à sa disposition à cette fin (le « Bouton d'interruption »). L'Adhèrent s'engage toutefois à faire dudit Bouton d'interruption une utilisation raisonnable, sans excès aboutissant à dénaturer l'adhésion.

Article 8. Services Support à l'Adhèrent, évolutions et extensions

Voltalis met à la disposition des Adhérents un service support (le « Service Support aux Adhérents ») accessible, selon les cas, par téléphone, courrier postal, courriel ou via un site Internet dédié aux Adhérents (ou sous la forme d'applications pour téléphones mobiles ou tablettes), dont l'accès restreint requiert des identifiants délivrés à l'Adhèrent dans les conditions précisées à l'article 9.

Ce Service Support aux Adhérents permet à chaque Adhèrent de communiquer avec Voltalis, et notamment de tenir à jour les éléments administratifs de son dossier, y compris son adresse courriel.

En outre, après mise en service du Boîtier Voltalis, différents services décrits à l'article 1^{er} pourront être proposés par Voltalis à l'Adhèrent. Lors d'éventuelles évolutions de ses services, Voltalis pourra en particulier faire bénéficier l'Adhèrent de mises à jour et d'évolutions intégrées.

Par la suite, l'Adhèrent pourra faire le choix de bénéficier d'autres services spécifiques développés par Voltalis ou ses partenaires, le conduisant éventuellement à étendre au fur et à mesure, à sa convenance, la palette d'informations et de services qui lui sont rendus via le boîtier Voltalis. Voltalis peut également être amenée à faire évoluer ses services, y compris en supprimant tout ou partie de certains d'entre eux sans que l'Adhèrent puisse se prévaloir d'un quelconque droit acquis à leur maintien.

Article 9. Données collectées et confidentialité

Dès la demande d'adhésion, l'Adhèrent transmet à Voltalis tous les éléments exacts et à jour nécessaires à son identification et à celle du Site pour lequel il sollicite la mise à disposition du Boîtier Voltalis.

L'Adhèrent s'engage à tenir Voltalis informée de toute modification de ces données, en particulier à tenir à jour l'adresse courriel qu'il désigne ainsi à Voltalis pour les échanges avec lui.

L'Adhèrent précise l'identifiant de son PDL ou PRM.

Si l'Adhèrent ne dispose pas de son numéro de PDL/PRM, son adhésion vaut mandat donné à Voltalis pour l'obtenir en son nom auprès du GRD au réseau duquel l'installation électrique du Site est raccordée.

L'Adhèrent autorise le GRD, le GRT et Voltalis à échanger entre eux les informations relatives à l'identification de son Site, à sa consommation d'électricité, à sa courbe de charge, à l'identité de son fournisseur d'électricité et de son responsable d'équilibre, ainsi que toute autre information requise par la réglementation, par le GRD ou par le GRT, pour permettre la pleine participation du Site aux différents mécanismes de valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'électricité.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L. 271-2 du code de l'énergie et aux règles qu'elles mentionnent, notamment les *Règles NEBEF*, l'Adhèrent autorise, dans le cadre notamment des effacements de consommation d'électricité prévus par le titre VII du Livre deuxième du code de l'énergie :

- Voltalis, intervenant par exemple en tant que son Opérateur d'Effacement, Acteur d'Ajustement, ou Responsable de Réserve, à transmettre au GRT, ses données d'identification mentionnées ci-dessus et les données de consommation relevées par le Boîtier Voltalis, ainsi qu'à procéder aux contrôles y afférents,
- le GRD à collecter et utiliser aux fins des contrôles prévus par ces règles les données de consommation relevées par son compteur communicant si le Site en est équipé (par exemple, le compteur « Linky » pour le réseau Enedis) et à fournir à Voltalis, en application de l'article R. 111-27 du code de l'énergie, les courbes de charge sur une période de consommation passée.

L'attention de l'Adhèrent est appelée sur le fait qu'en application des dispositions du code de l'énergie (notamment ses articles L. 111-72, L. 111-73, L. 111-73-1 et R. 111-26), les gestionnaires de réseaux publics d'électricité (les GRD et le GRT) sont tenus de préserver strictement la confidentialité des données qu'ils collectent ou qui leur sont transmises par Voltalis, et donc qu'ils ne peuvent les utiliser que pour les besoins de développement et d'exploitation des réseaux et des systèmes électriques dont ils ont la charge, à l'exclusion de tout autre usage, notamment commercial.

Ces données, ainsi que l'ensemble des éléments permettant à l'Adhèrent de s'identifier vis-à-vis de Voltalis, de ses agents, préposés et partenaires, sont personnels et confidentiels, notamment l'identifiant et le code personnel de l'Adhèrent qui lui permet d'utiliser des services à distance ou en ligne.

L'Adhèrent s'engage à conserver secrets son identifiant et son code personnel, à ne les divulguer à quiconque, sous quelque forme que ce soit, et à modifier régulièrement ou au besoin à solliciter régulièrement de Voltalis la modification de son code personnel. En cas de perte ou de vol de tout ou partie de ces éléments, l'Adhèrent en informe sans délai Voltalis, qui procède, sans frais pour l'Adhèrent (sauf abus), aux modifications nécessaires.

Toutes les données personnelles concernant l'Adhèrent ou, le cas échéant, les autres occupants du Site recueillies par Voltalis dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du Contrat font l'objet des mesures de confidentialité et de protection requises par :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), et

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (la « loi *Informatique et libertés* »), dont la version consolidée est notamment disponible sur le site Internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (la « CNIL »), chargée du contrôle de son application.

Les informations dont la communication à l'Adhérent est requise par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13 du RGPD figurent dans les Conditions Générales ou sont disponibles sur le site Internet de Voltalis.

Les coordonnées du responsable du traitement, à savoir Voltalis, sont en outre communiquées à l'Adhérent lors de la conclusion des Conditions Particulières.

En particulier, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, dans les termes des articles 15 et 16 du RGPD, ainsi que du droit à la portabilité défini à l'article 20 du RGPD, qu'il peut exercer auprès du Service Adhérents de Voltalis dont les coordonnées sont précisées sur le site Internet de Voltalis et ce, sans préjudice de son obligation contractuelle de mise à jour des informations indispensables à sa prise en compte par Voltalis, stipulées aux articles 5 et 9.

En cas de difficulté, l'Adhérent peut contacter le délégué à la protection des données de Voltalis, par mél, à l'adresse suivante : protection.des.donnees@voltalis.com, ou par courrier au siège social de Voltalis.

L'Adhérent dispose également d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés, portant sur les droits attachés aux données personnelles qu'il a transmises à Voltalis.

Il autorise Voltalis à utiliser ces données pour tout usage lié à l'exploitation du Boîtier Voltalis mis à sa disposition et des services y afférents ou requis par l'Adhérent, à leur évaluation et à leur amélioration éventuelle, ainsi qu'aux contrôles que les GRD et le GRT sont autorisés à effectuer par la réglementation. L'Adhérent autorise également Voltalis à utiliser ces données pour lui permettre de bénéficier de services d'efficacité énergétique proposés par Voltalis, notamment le suivi et le pilotage de sa consommation, ainsi que de recevoir de Voltalis des offres complémentaires de services d'efficacité énergétique délivrés soit par Voltalis, soit par des partenaires de Voltalis. L'Adhérent autorise Voltalis à faire usage de ces données pour les besoins du Contrat.

En application de l'article 21 du RGPD et de l'article 111, premier alinéa, de la loi *Informatique et Libertés*, l'Adhérent dispose d'un droit d'opposition à tout autre usage de ces données.

À l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Adhérent dispose d'un droit à l'oubli de ses données, au sens de l'article 17 du RGPD. Ce droit ne fait pas obstacle à la conservation par Voltalis de données anonymisées. Ce droit à l'oubli ne fait pas non plus obstacle à la conservation de la preuve du consentement de l'Adhérent à la participation à l'effacement diffus, ainsi que les données de consommation de l'Adhérent permettant de satisfaire aux contrôles que les GRD et le GRT peuvent effectuer auprès de Voltalis.

La conservation de cette preuve du consentement et des données de consommation s'effectue durant la période de conservation des données des consommateurs d'électricité, soit cinq années, en application de l'article L. 141-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Site de l'Adhérent est occupé par un tiers, ce tiers jouit des mêmes droits et devoirs relatifs aux données le concernant, ce à quoi s'engage respectivement à son égard Voltalis et l'Adhérent, étant précisé que l'Adhérent fait son affaire d'informer ledit tiers, de recueillir son accord et de le transmettre à Voltalis.

Par ailleurs, Voltalis ne saurait s'opposer à la transmission de données ou informations ayant trait à l'Adhérent sur l'injonction d'une autorité administrative ou judiciaire intervenant dans le cadre de ses compétences légales.

Article 10. Durée - suspension – résiliation

Le Contrat entre en vigueur à compter de la signature, manuscrite ou électronique, du Bulletin d'Adhésion, s'il existe, ou à défaut de la Fiche d'Installation, conformément aux termes de l'article 5.

Le Contrat est conclu pour une durée de trente-six mois (la « Période Initiale »), tacitement renouvelable.

Les articles L. 215-1¹ et L. 215-3² du code de la consommation s'appliquent à ce Contrat.

L'Adhérent dispose d'un droit de résiliation unilatérale du Contrat durant la Période Initiale, sous réserve des stipulations suivantes.

Durant la Période Initiale, compte tenu du coût du Boîtier Voltalis, de sa mise à disposition et de son Installation sur le Site à titre gratuit (et sauf autres conditions financières décrites dans le Bulletin d'Adhésion, ou plus largement dans les Conditions Particulières), il est entendu que, au-delà du trentième jour suivant l'entrée en vigueur du Contrat, dès lors que l'Installation a été réalisée par Voltalis ou l'un de ses partenaires, la résiliation du Contrat par l'Adhérent entraîne le paiement par celui-ci à Voltalis d'une somme S1 telle que définie en Annexe 1, représentant l'indemnisation forfaitaire de Voltalis si elle intervient au cours des 12 premiers mois, d'une somme S2 si elle intervient entre le 13^{ème} et le 24^{ème} mois et d'une somme S3 si elle intervient entre le 25^{ème} et le 36^{ème} mois ; l'indemnité S1 n'est pas due en cas de résiliation dans les trente (30) premiers jours du Contrat ou après renouvellement, le cas échéant par reconduction tacite.

L'Adhérent peut cependant résilier le Contrat sans paiement de la somme S1 après les trente (30) premiers jours de la Période Initiale, dans l'une des hypothèses suivantes :

- en cas de dysfonctionnement du Matériel notifié à Voltalis par l'Adhérent, si ce boîtier n'a pas fait l'objet d'une intervention de Voltalis dans un délai de six (6) mois suivant cette notification, conformément aux termes de l'article 11,
- dans un délai de deux (2) mois suivant la publication sur le site Internet de Voltalis ou l'information par le partenaire ayant recueilli initialement l'adhésion de l'Adhérent ou délivrant le service concerné, de modifications substantielles des services que le Matériel permet de délivrer à l'Adhérent, conformément aux termes de l'article 11,
- dans un délai de deux (2) mois suivant la notification à l'Adhérent de la modification des Conditions générales, par courrier postal ou voie électronique,
- en cas d'expiration du bail de l'Adhérent ou bien de déménagement de l'Adhérent dans d'autres locaux,
- en cas de réformes relatives aux marchés de l'effacement de consommation présentant un préjudice effectif et justifié pour l'Adhérent, conformément aux termes de l'article 4.

¹ « Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

² « Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. »

Voltalis peut résilier le Contrat sans indemnité dans chacun des cas suivants :

- durant la Période Initiale,
- après qu'une mise en demeure soit restée infructueuse pendant un (1) mois, en cas de manquement de l'Adhérent à une quelconque obligations résultant du Contrat,
- en cas d'Installation non effectuée conformément aux exigences de l'article 6, de modification du Matériel ou de ses raccordements hors prescription de Voltalis ou d'intervention sur le Matériel,
- en cas d'utilisation des Matériels à des fins étrangères à l'objet du Contrat,
- en cas de fraude ou de fausse déclaration avérée,
- en cas de transformation ou dégradation des Matériels,
- en cas de modification ou de perturbation durable du fonctionnement des Matériels à la suite d'une manipulation du Boîtier Voltalis non conforme au Contrat.

Au-delà de la Période Initiale, chacune des Parties peut décider la résiliation du Contrat à tout moment. La résiliation prend effet au terme d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à la réception de la notification de cette décision à l'autre Partie, adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant la Période Initiale ou à la suite de la résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties ou encore à l'échéance du Contrat, l'Adhérent permet à Voltalis de rentrer en possession des Matériels, dans le délai maximum d'un (1) mois, y compris par l'entremise d'un installateur, dès lors que celui-ci est mandaté par Voltalis. Passé ce délai d'un (1) mois, et si une mise en demeure, adressée à l'Adhérent par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse fournie par l'Adhérent, est restée sans effet pendant un délai d'un mois (1) à compter de sa première présentation, Voltalis est autorisée à facturer à l'Adhérent une somme forfaitaire S4 telle que définie en Annexe 1, et à en exiger par tous moyens le paiement. L'indemnité forfaitaire S4 n'est toutefois pas due si, d'un commun accord entre les Parties, le Boîtier Voltalis n'est pas démonté et si son intégrité est conservée afin que son usage soit rendu possible par un occupant ultérieur.

L'Adhérent et Voltalis peuvent chacun requérir la suspension du Contrat pour une période limitée, qui ne peut en principe dépasser trois (3) mois, lorsqu'une intervention sur l'installation électrique du Site est rendue nécessaire pour satisfaire à des exigences de sécurité ou, généralement, pour répondre à un besoin légitime et sérieux de la Partie demanderesse.

L'Adhérent peut proposer à Voltalis le transfert du bénéfice du Contrat à un tiers occupant le Site qui se substituera à lui, en joignant à cette proposition la demande d'adhésion dudit tiers. Dès lors que Voltalis accepte cette adhésion, le cas échéant après avoir effectué les vérifications prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, le Contrat est intégralement transféré au bénéfice de ce tiers, qui peut solliciter l'attribution de nouveaux identifiants et codes d'accès au service. Il est entendu que le Contrat se poursuit avec le nouvel Adhérent et, en particulier, que le transfert ne fait pas courir de nouvelle Période Initiale.

Si, en revanche, l'Adhérent venait à confier le Boîtier Voltalis à un tiers sans en informer Voltalis, l'Adhérent resterait seul tenu envers Voltalis de l'ensemble de ses obligations aux termes du Contrat, jusqu'à ce que, le cas échéant, il sollicite le transfert du Contrat audit tiers. Il reviendrait donc à l'Adhérent de prendre toutes dispositions à l'égard dudit tiers pour que les obligations de l'Adhérent soient remplies envers Voltalis.

Symétriquement, sans qu'en résulte aucune indemnité, ni pénalité en faveur de l'Adhérent, Voltalis peut céder ou transférer en tout ou partie tant la propriété du Matériel que le Contrat et les informations y attachées à toute personne, organisme ou entité de son choix, qui devra toutefois s'engager à assumer l'intégralité des obligations souscrites par Voltalis envers l'Adhérent.

Article 11. Responsabilité

La mise à disposition du Matériel Voltalis est consentie par Voltalis à la demande de l'Adhérent en vue de permettre à celui-ci de participer à la flexibilité du système électrique, et notamment aux opérations d'effacement diffus de consommation d'électricité, et ainsi de lui offrir la possibilité de contribuer concrètement et personnellement à une action de développement durable.

La responsabilité de Voltalis ne pourra dès lors être engagée envers l'Adhérent que dans la mesure où il serait prouvé qu'elle a commis une faute dans la mise en œuvre de moyens en vue de la réalisation de ses engagements, et que cette faute a causé un dommage à l'Adhérent. Dans un tel cas, le montant de l'indemnité versée par Voltalis s'élèvera au maximum à 1 000 €.

Pour sa part, l'Adhérent s'engage à :

- fournir à Voltalis des renseignements exacts et à jour le concernant en qualité d'occupant du Site,
- utiliser le Matériel Voltalis -dont, le cas échéant, le Bouton d'interruption- et les services associés en bon père de famille, dans le respect de leur objet et des conditions d'utilisation spécifiées par Voltalis,
- ne pas réaliser, ni faire réaliser, d'intervention sur le Matériel Voltalis.

Il est en particulier entendu que, lorsque le Matériel est installé sur le Site de l'Adhérent, en ce compris l'ensemble des équipements, matériels et logiciels, il ne devient pour autant la propriété ni de l'Adhérent, ni d'aucun tiers : il reste la propriété exclusive de Voltalis (ou le cas échéant de la personne, de l'organisme ou de l'entité à qui Voltalis a transféré cette propriété). Ces équipements, matériels et logiciels ne peuvent donc être cédés, sous-loués, transformés, donnés en gage, transférés, ni prêtés sous quelque forme que ce soit par l'Adhérent, qui n'en jouit que dans le cadre et aux fins prévus par le Contrat ; l'Adhérent ne peut non plus nantir les droits d'exploitation desdits logiciels, dont il n'est pas titulaire.

La mise à disposition du Matériel Voltalis par Voltalis ne confère non plus aucun droit à l'Adhérent en matière de propriété intellectuelle, licence ou autre en dehors du seul droit de jouissance prévu dans le cadre du Contrat. Elle ne constitue en aucune façon, ni n'emporte aucun transfert de propriété, ni de droit de propriété intellectuelle ou industrielle (incluant les brevets, droits d'auteur, dessins, modèles, marques, secret industriel, savoir-faire, nom de domaine ou tout droit de propriété intellectuelle *sui generis*, ainsi que leurs différentes applications) sur le Matériel Voltalis, ni sur aucun des logiciels et interfaces utilisés par le Matériel Voltalis ou les services qu'il permet de délivrer.

A compter de la mise à disposition du Matériel Voltalis, et jusqu'à sa restitution à Voltalis, l'Adhérent demeure le gardien dudit Matériel, à charge pour lui de s'assurer s'il le souhaite pour les dommages qui lui seraient causés ou qu'il pourrait causer à la suite d'une manipulation du Matériel Voltalis qui ne serait pas conforme au Contrat ou qui ne serait pas effectuée par un électricien partenaire de Voltalis, et de vérifier au besoin que ses assurances lui apportent la couverture pertinente. En particulier, l'Adhérent demeure responsable de tels dommages et répond du vol, de la perte et des détériorations éventuels du Matériel installé dans son Site et placé sous sa garde.

En cas de dysfonctionnement du Matériel mis à disposition de l'Adhérent, notifié par ce dernier à Voltalis, et sans préjudice de la cause de ce dysfonctionnement, les Parties conviennent qu'il revient à Voltalis de réaliser, selon ce qui lui paraît le plus opportun, soit le diagnostic à distance, soit une intervention sur Site, en accord avec l'Adhérent dans ce second cas. Voltalis pourra proposer à l'Adhérent le remplacement des éléments défectueux. Il est en revanche entendu que, dans la mesure où le dysfonctionnement n'affecte pas la jouissance du Site et se borne à faire obstacle à l'utilisation du Matériel Voltalis et des services afférents dont l'Adhérent bénéficie, l'Adhérent ne pourra exiger d'intervention de Voltalis, ni a fortiori en fixer unilatéralement la date ; en l'absence d'intervention de Voltalis dans les six (6) mois suivant la notification du dysfonctionnement par

L'Adhérent, l'Adhérent peut choisir de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10.

Voltalis peut être amenée à procéder à des modifications substantielles des caractéristiques des services que le Matériel permet de délivrer. L'Adhérent est informé de telles modifications le concernant par tout moyen de communication directe ou de publication, notamment sur le site Internet de Voltalis, ou encore par le partenaire ayant recueilli initialement l'adhésion de l'Adhérent ou délivrant le service concerné. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur d'une telle modification, l'Adhérent peut résilier le Contrat pour ce motif, sans que Voltalis puisse exiger le paiement de frais de résiliation.

Les Parties attribuent compétence au Tribunal de commerce de Paris pour trancher tout litige né du Contrat.

S'il advenait un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation, aucune Partie ne pourrait être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards nés de cet événement dans l'exécution d'une obligation résultant du Contrat ; l'exécution de celui-ci se trouverait suspendue pendant la durée de ce cas de force majeure, dans la seule mesure toutefois où cet événement fait obstacle à l'exécution de ses obligations par la Partie affectée ou de leurs obligations par les Parties. Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée continue de plus de trois (3) mois, il ouvrirait un droit à résiliation à la Partie non-affectée ou à chacune des Parties si toutes deux étaient affectées, sans facturation de frais de résiliation.

Plus généralement, la responsabilité d'une Partie ne saurait être engagée au titre de conséquences d'aucune sorte dues à des cas de force majeure ou à des événements ou incidents ne dépendant pas de sa volonté, y inclus le mauvais fonctionnement ou l'interruption des réseaux et services de distribution d'électricité ou de télécommunications fixes et mobiles.

Article 12. Composition du Contrat, loi applicable, stipulations générales

Le Contrat, composé des Conditions Générales, le cas échéant des Conditions Particulières, constitue l'intégralité des engagements conclus entre Voltalis et l'Adhérent au sujet de la mise à disposition du Boîtier Voltalis et des services associés ; hors le cas de l'échange par courriel, au contenu explicite et validé sans ambiguïté par l'ensemble des Parties, chacun de ces documents est signé manuscritement ou électroniquement, en deux exemplaires, chaque Partie conservant un original.

Le Contrat remplace et annule tout engagement antérieur oral ou écrit relatif à cet objet. Toute modification qui y sera apportée devra prendre la forme d'un document écrit, physique ou électronique, formellement signé ou approuvé par les deux Parties.

Dans le cas où Voltalis serait amenée à apporter des modifications aux Conditions générales, Voltalis en informerait l'Adhérent (par courrier postal ou par voie électronique) ; l'accord de l'Adhérent serait réputé acquis à défaut de réaction de sa part dans un délai de deux (2) mois suivant la réception. L'Adhérent pourrait également, s'il le souhaitait, résilier sans frais son Contrat avant la fin de ce délai de deux (2) mois, dans les termes prévus à l'article 10.

Les Conditions générales en vigueur sont disponibles sur le site Internet de Voltalis à l'adresse :

<https://www.voltalis.com/conditions-generales-de-mise-a-disposition>

Si l'une quelconque des clauses du Contrat, ou bien si l'application de cette clause dans certaines circonstances, venait à être considérée comme impossible, nulle ou illicite par la juridiction compétente ou par une autorité administrative dans le champ de ses attributions, cette clause seule serait considérée comme non écrite ou non applicable en ladite circonstance et les autres clauses ne seraient pas affectées. Les Parties engageraient alors de bonne foi des discussions

afin de remplacer ladite clause par des stipulations valides, licites ou applicables ayant un effet technique et économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

Le Contrat est régi par la loi française. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait entre elles concernant l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

Pour l'exécution du Contrat, les parties font éléction de domicile : pour Voltalis, à son siège social et, pour l'Adhérent, à l'adresse qu'il indique aux Conditions particulières et qu'il tient ensuite régulièrement à jour, chaque partie demeurant libre de notifier à l'autre le choix d'une adresse différente.

Annexe 1 – Grille tarifaire des frais de résiliation et décrits à l'Article 10

Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, les frais de résiliation suivants s'appliqueront à l'Adhérent :

	€ H.T.
S1 – Frais de résiliation entre le 2 et le 12 ^{ème} mois	600 € / Site + 10 € / kW équipé
S2 – Frais de résiliation entre le 13 et le 24 ^{ème} mois	400 € / Site + 10 € / kW équipé
S3 – Frais de résiliation entre le 25 et le 36 ^{ème} mois	200 € / Site + 10 € / kW équipé
S4 – Frais de non-restitution du matériel	200 € / Site + 10 € / kW équipé